PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	23 mai 2019 Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE et Jean Louis MONNOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Guillaume CURTIL et Arthur COLEY (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 21339892 – U18 R2 F – A.S.M. BELFORTAINE F.C. / A.S. CHEVREMONT du 18/05/2019 :
Pris connaissance du courriel de Mme LAABIDI, éducatrice de l'équipe U18 R2 F du club A.S. CHEVREMONT, en date du 19/05/2019,
La Commission,
TRANSMET à la C.D.A. du Doubs Territoire de Belfort,

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserve d'avant match :

Match n°20519515 – Régional 2 Poule D – AUDINCOURT – **SOCHAUX U.S.**

- Réserve technique :

Match n°21302109 – U18 Inter-secteur – **JOIGNY U.S.** – SENS F.C.

1.2– AFFILIATION

Situation du club SPORTING BELFORT FUTSAL
Vu la demande d'affiliation « Futsal » présentée par le club,
Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 07/05/2018,
Attendu que le dossier présenté est complet,
La Commission,
Transmet le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

1.3 – PROJET DE FUSION ARTICLE 39 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

- **District de Haute Saône :**

Situation du club RACING CLUB SAÔNOIS :
Clubs souhaitant fusionner : U.S. SCEY SUR SAÔNE (551542) et C.S. PORTUSIEN (506617),
Vu l'avis défavorable du District de Haute Saône,
Vu le projet de fusion présenté qui apparait cohérent sur la forme et sur le fond,
La Commission,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

- **District du Jura :**

Situation du club ARCADE FOOT-PAYS LUNETIER :
Reprenant son procès-verbal du 16/05/2019,
Clubs souhaitant fusionner : AM.S. CHAUMERANDE (517348), A.S. MORBIER (522332) et F.C. MOREZ (500187),
Vu l'avis favorable du District du JURA,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club RACING CLUB DE L'ANGILLON :
Clubs souhaitant fusionner : ANDELOT O.C. (551567) et F.C. ANDELOT ST GERMAIN VANNOZ 94 (544982),
Vu l'avis favorable du District du JURA,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

RAPPELLE les dispositions de l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F.,
« La validation définitive d'une fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard ».

1.4 - REGLEMENTS

Courriel du club ASPTT DIJON (506862) :
Pris connaissance de la demande du club ASPTT DIJON qui souhaite savoir si les joueuses qui viendraient rejoindre l'équipe U18 F qui sera créée pour la saison 2019/2020 seraient soumises aux dispositions des articles 115 et 116 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions des articles 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
INDIQUE que l'article 117.d des R.G. de la F.F.F. prévoit qu'est dispensé du cachet « mutation », la licence, « *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Attendu qu'il est rappelé que par usage la commission considère la création d'une équipe au sein une catégorie qui n'existait pas au sein d'un club, comme une création d'une nouvelle section,
DIT par conséquent que le club ASPTT DIJON pourra bénéficier des dispositions de l'article 117d des R.G. de la F.F.F., étant précisé que les demandes d'exemptions du cachet de mutation devront faire l'objet d'une demande officielle auprès de la Commission,

Courriel du club U.S. VILLERS LES POTS (506782) :
Pris connaissance de la demande du club U.S. VILLERS LES POTS qui souhaite obtenir des précisions quant au respect des obligations règlementaires en matière d'équipes jeunes pour les équipes évoluant en championnat R1 F, eu égard à sa volonté de créer un groupement jeune.
Vu les dispositions de l'article 33 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 176 des Règlements de la LBFC,
Attendu que le club U.S. VILLERS LES POTS souhaite constituer un groupement avec le club GENLIS A.S. pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 sur l'ensemble des équipes de jeunes,
La Commission,
RAPPELLE que l'article 33.2 des R.G. de la F.F.F. prévoit que « *[…] Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative : - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; […]* »,
RAPPELLE que l'article 176 des Règlements de la LBFC prévoit que « *Le Groupement intègre ou couvre automatiquement les catégories de foot à 11 et, si les clubs le souhaitent, les catégories de foot à 8 et de foot animation, masculines et féminines.* »
DIT que les règlements accordent une latitude aux clubs pour intégrer ou non les équipes de Foot à 8 au sein du groupement,

Courriel du club ST APOLLINAIRE A.S. (525648) :
Pris connaissance de la demande du club ST APOLLINAIRE A.S. qui souhaite obtenir des précisions sur la procédure appliquée pour combler une place vacante au sein d'un groupe suite à la fusion de deux clubs,
Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F., relatif à la procédure de Fusion de clubs,
Vu l'article 37 des Règlements de la LBFCF relatif aux championnats Régionaux,
La Commission,
RAPPELLE que « Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage. De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées ».

Courriel du club A.S. MONTOISE (530822) :
Pris connaissance de la demande du club A.S. MONTOISE qui souhaite obtenir des précisions sur la procédure appliquée pour combler une place vacante au sein d'un groupe suite à la fusion de deux clubs,
Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F., relatif à la procédure de Fusion de clubs,
Vu l'article 37 des Règlements de la LBFCF relatif aux championnats Régionaux,
La Commission,
RAPPELLE que « Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage. De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées ».

Courriel du club GJ DU SALON (582366) :
Pris connaissance de la demande du club GJ DU SALON qui souhaite obtenir des précisions sur les modalités de candidature pour les compétitions jeunes lorsqu'un club quitte un groupement suite à la dissolution de celui-ci,
Vu l'article 182 des Règlements de la LBFC,
Vu l'article 61 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,

RAPPELLE qu'« En cas de dissolution du Groupement, *les équipes des clubs concernés sont intégrées dans le Championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluent les équipes de Groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du Groupement …*, **à l'appréciation souveraine de la commission compétente**, sous contrôle du Conseil d'Administration »,
ATTENDU que les compétitions Jeunes repose sur un système de candidature au sein duquel les équipes postulantes pour la saison N+1, obtiennent des points eu égard à leur situation sportive, technique et associative lors de la saison N conformément aux dispositions de l'article 61,
DIT par conséquent qu'après examen du dossier par la commission compétente, le niveau hiérarchique des équipes au moment de la création du groupement sera prépondérant pour l'attribution des équipes aux clubs,

Courriels du club MORTEAU MONTLEBON F.C. (544980) :
Pris connaissance du courriel du club MORTEAU MONTLEBON F.C. visant à obtenir des précisions quant aux modalités de participation des joueurs en équipe(s) inférieure(s),
Vu les dispositions de l'article 167.3 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
RAPPELLE que les dispositions de l'article 167.3 des R.G. de la F.F.F. prévoient que « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates ».*
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. »
RAPPELLE également au club que la LBFCF fait une application stricte des restrictions de participation énoncées aux articles 167.2 et 167.3, et qu'elle a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article 167.4 à l'article 24 de ses Règlements,

Courriels du club MORTEAU MONTLEBON F.C. (544980) :
Pris connaissance du courriel du club MORTEAU MONTLEBON F.C. visant à obtenir des précisions quant aux modalités de purge d'une suspension d'un joueur suspendu lors d'une rencontre de Régional 3 et qui souhaiterait reprendre la compétition avec l'équipe évoluant en National 3,
Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE que les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. prévoient que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 18 et 19 mai 2019 :

REGIONAL 1 :
LOUHANS CUISEAUX F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Anthony ROUEFF comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U18 REGIONAL :
R.A.S.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
J.S. LURONNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Julian GUYOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U14 REGIONAL :
R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE